

STATUTS DES AMIS DU MUSEE INTERNATIONAL DE LA REFORME

I. NOM – SIEGE

Article 1^{er}

Sous le nom d'«Amis du Musée du Musée International de la Réforme» est constituée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civile suisse.

Article 2

L'association a son siège au domicile du Secrétaire, dans la mesure où le Comité n'en dispose pas autrement.

II. BUT

Article 3

L'association a pour but de contribuer à la promotion et au rayonnement du Musée International de la Réforme, tant à Genève qu'à l'étranger.

En vue d'atteindre son but, elle recueillera des dons pour contribuer au financement du Musée.

III. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 4 2)

Peuvent être membres toutes les personnes physiques ou morales intéressées à la réalisation des objectifs fixés à l'article 3.

La qualité de membre commence et prend fin par décision du Comité.

Sont membres de droit (ex officio) le/la Président-e du Conseil de Fondation et le Directeur/la Directrice du MIR.

Article 5

L'Association répond seule de ses engagements financiers, à l'exclusion de ses membres.

Article 6

Le non-paiement des cotisations entraîne la perte de la qualité de membre.

Article 7

Si les circonstances le justifient, le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre susceptible de nuire au but de l'Association.

Le Comité statue sans appel sur les exclusions.

IV. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8

Les ressources de l'Association sont constituées par

- les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres
- les dons et les legs qui lui sont consentis
- les subsides

Article 9

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

V. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Article 11

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année pendant le premier semestre, sur convocation du Comité. La convocation peut être adressée aux membres par voie électronique.

Cette convocation sera expédiée au moins vingt jours à l'avance et précisera l'ordre du jour. Il sera si possible aussi affiché sur Internet.

Article 12

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande du dixième au moins des membres de l'Association. Dans ce cas, la convocation est adressée aux membres avec un délai de cinq jours, avec indication de l'ordre du jour.

Article 13

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Comité ou par un autre membre du Comité.

Article 14

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- adopter ou modifier les statuts
- élire le Président et le Vice-Président, les membres du Comité et l'organe de révision
- approuver les rapports d'activité du Comité et de l'organe de révision
- approuver les comptes annuels
- fixer les cotisations annuelles
- voter la dissolution de l'Association

Article 15

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire prend ses décisions à main levée, à la majorité simple des voix émises. Font exception les décisions de modifications des statuts, qui requièrent l'approbation des deux tiers des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président du Comité ou de son Vice-Président est prépondérante.

Par décision prise à la majorité, l'Assemblée générale prendra ses décisions au scrutin secret.

VI. LE COMITE

Article 16

Le Comité dirige l'Association et prend toutes les mesures utiles pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

Article 17 ¹⁾

Le Comité se compose au minimum de cinq membres élus pour une année et indéfiniment rééligibles.

La majorité des membres du Comité doit être composée de membres de l'Association.

D'éventuels employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Les membres du Comité agissent bénévolement.

Le Président et le Vice-Président sont nommément désignés par l'Assemblée générale, les autres membres se répartissent à leur gré les charges du Comité.

Le Président du Comité fait partie du Conseil de Fondation du Musée International de la Réforme.

Article 18

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité. En principe, une des deux signatures doit être celle du Président ou du Vice-Président et, pour les affaires financières, une des deux signatures est en règle générale celle du trésorier.

Article 19

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent, sur convocation du Président ou, à défaut, du Vice-Président. Chaque membre du Comité peut demander au Président la convocation d'une séance en indiquant son objet.

VII. L'ORGANE DE REVISION

Article 20

L'Assemblée générale désigne pour une période d'un an un réviseur qui n'est pas membre du Comité, mais qui peut être membre de l'Association. Une personne morale comme une Fiduciaire peut fonctionner comme tel.

Le réviseur soumet son rapport à l'approbation de l'Assemblée générale.

VIII. REGLEMENT INTERNE

Article 21

Le Comité peut adopter un règlement interne dans la mesure où il l'estime utile et nécessaire pour gérer de manière efficace les affaires de l'Association.

IX. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 22

L'Association peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des trois quarts des membres présents, qui devront représenter au moins la moitié des membres de l'Association.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée, laquelle pourra statuer quel que soit le nombre des membres présents, mais à la majorité qualifiée de trois quarts.

Article 23 ¹⁾

En cas de dissolution de l'Association, la liquidation est assurée par le Comité. L'actif net restant sera attribué à la Fondation du Musée International de la Réforme ou à une entité poursuivant un but semblable à celui de l'Association, et qui sera choisie par l'Assemblée générale *et qui bénéficie d'une exonération d'impôts*. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 24 février 2004 tenue à Genève

Présidente ad interim
Evelyne Fiechter-Widemann

Secrétaire
Arlette Martin

Autres membres fondateurs :

MM Christian Bolle, André Chargueraud, Olivier Fatio, William McComish, Costin Van Berchem

1) Nouvelle teneur des articles 17 et 23 – modifiés à la demande de l'administration fiscale - acceptée lors de l'AG du 8 mars 2011

2) Nouvelle teneur de l'article 4 acceptée lors de l'AG du 17 mars 2025